

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0033/2001

29 janvier 2001

*****III** **RAPPORT**

sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)
(C5-0661/2000 – 1998/0303(COD))

Délégation du Parlement européen au comité de conciliation

Rapporteur: Cristina García-Orcoyen Tormo

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	6
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	7

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 15 avril 1999, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de règlement du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (COM(1998) 622 - 1998/0303 (COD)).

Au cours de la séance du 16 mars 2000, la Présidente du Parlement a annoncé la réception de la position commune, qu'elle a renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (10677/2/1999 - C5-0098/2000).

Au cours de sa séance du 6 juillet 2000, le Parlement a adopté des amendements à la position commune.

Par lettre du 26 septembre 2000, le Conseil a fait savoir qu'il n'était pas en mesure d'approuver tous les amendements du Parlement.

Par lettre du 31 octobre 2000, le Président du Conseil a informé le Parlement que la prolongation, prévue à l'article 251, paragraphe 7, du traité CE, du délai pour la convocation du comité de conciliation était nécessaire.

Le Président du Conseil, en accord avec la Présidente du Parlement, a convoqué une réunion du comité de conciliation pour le 22 novembre 2000.

Par lettre du 14 décembre 2000, la Présidente du Parlement a informé le Conseil que la prolongation, prévue à l'article 251, paragraphe 7, du traité CE, du délai pour arrêter l'acte était nécessaire.

Au cours de sa réunion du 22 novembre 2000, le comité de conciliation a examiné la position commune sur la base des amendements proposés par le Parlement.

Au cours de cette même réunion, il a abouti à un accord sur un projet commun.

Le 20 décembre 2000, les coprésidents du comité de conciliation ont constaté l'approbation du projet commun, conformément au paragraphe III.8 de la Déclaration commune sur les modalités pratiques de la nouvelle procédure de codécision¹, et l'ont transmis dans toutes les langues officielles au Parlement et au Conseil.

Le 26 janvier 2001, la délégation du Parlement au comité de conciliation a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Ont participé au vote Ingo Friedrich (vice-président et président de la délégation), Renzo Imbeni et James L.C. Provan (vice-présidents), Caroline F. Jackson (présidente de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs), Cristina García-Orcoyen Tormo (rapporteur), David Robert Bowe, Laura González Álvarez, Françoise Grossetête, Bernd Lange, Guido Sacconi, Karin Scheele et Horst Schnellhardt.

Le rapport a été déposé le 29 janvier 2001.

¹ JO C 148 du 28.5.1999, p. 1.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (C5-0661/2000 – 1998/0303 (COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (C5-0661/2000),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1998) 622²),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(1999) 313³),
 - vu sa position en deuxième lecture sur la position commune du Conseil⁴,
 - vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2000) 512 - C5-0413/2000)⁵,
 - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
 - vu l'article 83 de son règlement,
 - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0033/2001),
1. approuve le projet commun;
 2. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
 4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

¹ JO C 219 du 30.7.1999, p. 385.

² JO C 400 du 22.12.1998, p. 7.

³ JO C 212E du 25.7.2000, p. 1.

⁴ JO C pas encore publié.

⁵ JO C pas encore publié.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Le règlement 1836/93 (que le présent règlement vient abroger), grâce auquel les entreprises du secteur industriel peuvent se rallier à titre facultatif à un système communautaire de gestion et d'audit environnemental, a démontré son efficacité sur le plan de l'amélioration du comportement de l'industrie à l'égard de l'environnement.

Il s'agit de tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de ce règlement pour renforcer les capacités de ce système communautaire de management environnemental et d'audit, dénommé ci-après "EMAS", et pour améliorer de manière globale le comportement des organisations à l'égard de l'environnement. En effet, l'EMAS devrait être ouvert à toutes les organisations dont les activités se répercutent sur l'environnement.

Sur le plan formel, le présent règlement se borne à garantir que ce système sera appliqué de la même manière dans l'ensemble de la Communauté en fixant des normes, des procédures et des conditions essentielles communes: analyse du système de management, du programme d'audit et de la déclaration environnementale des organisations; cette dernière et ses actualisations sont validées par des vérificateurs environnementaux agréés et indépendants.

Sur le fond, l'objectif de l'EMAS est d'améliorer de manière continue le comportement des organisations à l'égard de l'environnement en veillant à l'établissement et au respect, de la part de ces organisations, de systèmes de management environnemental, évalués de manière systématique et périodique, et en assurant une diffusion des informations concernant le comportement environnemental, ainsi que la mise en place d'un dialogue ouvert avec le public et la participation active d'un personnel formé.

Afin de parvenir à ces objectifs, il s'agira d'inciter les organisations, et en particulier les petites et moyennes entreprises, à participer de leur propre chef à l'EMAS. Cela leur profitera par ailleurs en termes de contrôle réglementaire, de réduction des coûts et d'image publique.

Le règlement au cours des première et deuxième lectures

Le 15 avril 1999, le Parlement a voté en première lecture le rapport de M. José VALVERDE LÓPEZ (PPE, E). Dans ses amendements, celui-ci insistait surtout sur l'amélioration des qualifications des vérificateurs environnementaux, la promotion de la coopération entre les organismes d'accréditation nationaux et la possibilité pour les États membres de mettre en place des mesures d'incitation destinées à encourager les organisations à participer à l'EMAS. Ce rapport a été confirmé suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

Le 23 juin 1999, la Commission a modifié sa proposition en prenant en compte la majorité des amendements parlementaires. De son côté, le Conseil a adopté sa position commune le 28 février 2000. Dans celle-ci, ont été repris certains des amendements mentionnés et des modifications ont été introduites, s'agissant en particulier de définitions, de la fréquence des actualisations validées de la déclaration environnementale, du registre des organisations, du logotype, de la relation avec la législation environnementale, de la participation du personnel ou de la révision du règlement en question.

En seconde lecture, le rapport (Cristina GARCÍA-ORCOYEN; PPE/DE,E) a été approuvé par le Parlement, le 6 juillet 2000. Il contenait 27 amendements relatifs essentiellement au comportement environnemental de l'organisation, à la périodicité – avec des exceptions – des actualisations, aux adjudications publiques, à la publicité de la déclaration environnementale, à la norme européenne ISO, à la participation des travailleurs et de leurs représentants, à l'information de ce Parlement, aux compétences des vérificateurs environnementaux ou au respect par les organisations de la législation environnementale, s'agissant en particulier de la définition des critères permettant d'évaluer l'impact de leurs activités.

Le règlement dans la procédure de conciliation

La délégation du Parlement a été constituée par le biais de la procédure écrite du 11 septembre 2000, et le Conseil a communiqué officiellement le 26 septembre suivant qu'il ne pouvait accepter la totalité des amendements adoptés par le Parlement en seconde lecture. En effet, le Conseil n'a accepté en seconde lecture que trois des 27 amendements votés.

Les réunions du trilogue se sont déroulées le 19 octobre et le 14 novembre, tandis que la délégation du Parlement se réunissait pour examiner ses résultats le 24 octobre, les 9 et 21 novembre. Suite à cette dernière réunion, l'on est parvenu à un accord global avec le Conseil, qui a permis l'adoption (sans discussion) du texte final sous la rubrique "A", et ce au cours de la réunion du comité de conciliation du 22 novembre, consacrée à la libéralisation des chemins de fer.

Sur le fond, le projet commun qui est proposé en troisième lecture résulte des amendements suivants en seconde lecture:

- a) 4 amendements ont été acceptés sans modification par le Conseil: ceux concernant la formation permanente des vérificateurs environnementaux, les mesures d'incitation destinées à encourager les organisations à participer à l'EMAS, le soutien aux pays candidats à l'adhésion et la notification adressée à l'État membre lorsque débute la procédure de vérification;
- b) 3 amendements ont été retirés en cours de négociation: ceux ayant trait à l'élaboration d'un protocole d'accord sur les directives en matière de sanctions, la détermination des destinataires de la communication concernant les résultats de l'audit et le type de comité exécutif. En ce qui concerne ce dernier aspect, et sur la base des critères retenus dans la nouvelle décision "comitologie" et ses dispositions relatives au Parlement, l'on a considéré que la procédure de réglementation était adéquate;
- c) les amendements adoptés sur la base d'un compromis ont été au nombre de vingt, ce qui donne une idée de l'intensité et du succès de la négociation, en particulier en ce qui concerne:
 - la mise en place et l'application, de la part des organisations, de systèmes de management environnemental, qui doivent être en conformité avec l'annexe I, laquelle se réfère en particulier au respect de la législation en vigueur;
 - la participation active des travailleurs et de leurs représentations;

- la prise en compte dans la déclaration environnementale des résultats obtenus et du comportement de l'organisation; cette déclaration doit en outre être accessible au public;
- le respect de la législation environnementale, condition pour qu'une organisation puisse être admise et enregistrée dans le cadre de l'EMAS;
- la présentation annuelle obligatoire (avec certaines exceptions) des actualisations validées de la déclaration environnementale, et ce aux fins d'un enregistrement dans le cadre l'EMAS;
- la mise en place, au niveau des réseaux d'organismes locaux délégués, d'un système d'échange d'informations;
- la transmission au Parlement et au Conseil des informations reçues des États membres;
- la promotion de la participation des organisations à l'EMAS, en facilitant l'accès à des organismes et des marchés publics;
- l'insertion dans le corps du règlement du texte complet de la section 4 de la norme européenne EN/ISO 1400:1996 sur les systèmes de management environnemental;
- les conditions que doit remplir tout vérificateur environnemental, en particulier en ce qui concerne son expérience et ses connaissances techniques, et
- la prise en compte de la législation communautaire dans la désignation des aspects environnementaux ayant un impact significatif, et ce afin de fixer les objectifs de l'organisation.

Conclusions

Le Parlement européen peut considérer le résultat final de la conciliation comme extrêmement satisfaisant, sachant que la grande majorité de ses amendements ont été incorporés intégralement ou de manière révisée au corps du texte. Nous proposons dès lors une approbation en séance plénière en troisième lecture.